

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2013-182 du 31 octobre 2013 prononçant la succession de la société SITA REKEM à la société LABO SERVICES et prescrivant des conditions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation du centre de transit de déchets dangereux situé au 18, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles, R 512-1, R 512-31, R-512- 39, R 512-52et R512-68,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 5 septembre 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet hors classe, à partir du 5 octobre 2013,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2003 autorisant la société LABO SERVICES à exploiter au 18, route du bassin n°6 à GENEVILLIERS un centre de tri et de traitement de déchets dangereux.
- Vu** l'arrêté du 23 août 2012 actualisant le classement et modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri et de traitement de déchets dangereux de la société LABO SERVICE située au 18, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques 2717/2 (autorisation) et 1715/2 (déclaration),
- Vu** le courrier de la société SITA REKEM en date du 3 juin 2013 complété le 12 juin et le 3 septembre 2013 informant de la succession de la société LABO SERVICES dans l'exploitation du centre de déchet susvisé,
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 17 septembre 2013 concernant la demande d'autorisation de changement d'exploitant soumise à garanties financières et proposant d'encadrer cette succession par des prescriptions techniques complémentaires,
- Vu** la lettre en date du 2 octobre 2013, informant le Président de la société SITA REKEM des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 22 octobre 2013,

Vu la lettre en date du 23 octobre 2013, communiquant à la société SITA REKEM un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu les observations formulées par la société SITA REKEM par courrier du 29 octobre 2013 demandant de prendre en compte également les activités de traitement de déchets issus de l'activité d'assainissement et de maintenance industrielle mentionnées à l'article I de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 30 octobre 2013 qui n'émet pas d'objection à prendre en compte la demande de l'exploitant, portant sur l'objet des garanties financières,

Considérant les dispositions des articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement relatif au changement d'exploitant des installations classées soumises à garanties financières ;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée en date du 3 juin 2013 par la société TERIS SPECIALITES devenue SITA REKEM, complétée par courriers du 12 juin, 19 juillet, 3 septembre et 4 septembre 2013 ;

Considérant que les prescriptions imposées au représentant de la société SITA REKEM permettront de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA REKEM dont le siège social est situé à 7 à 8 place Berthe Morisot Le parc technologique Europarc Bâtiment 2 69800 Saint-Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 26 novembre 2003 et 23 août 2012 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 18 route du bassin n°6., les installations en lieu et place de la société LABO-SERVICES.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

2-1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 modifié par le titre I de l'arrêté du 23 août 2012.

2-2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2717/2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	- 80 tonnes d'acides et bases - 30 tonnes d'eaux souillées - 98 tonnes de réactifs et PCL - 44 tonnes d'aérosols - 10,5 tonnes de tubes fluorescents - 30 tonnes de piles, batteries et DEEE - 73 tonnes de liquides inflammables catégories B, C et D - 0,5 tonnes de liquides inflammables catégorie A - 72 tonnes de solides et emballages souillés

Le montant total des garanties à constituer s'élève à **356 557 euros (trois cent cinquante six mille cinq cent cinquante sept euros)**.

2-3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Selon les échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2-4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2-5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2-6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003.

2-7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

2-9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SITA REKEM.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

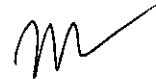
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 31 octobre 2013

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christian POUGET